

Arrêt

n° 59 646 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par x, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois adoptée le 7 janvier 2011 (annexe 20), laquelle lui a été notifiée le 14 janvier 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui y fut joint et qui lui fut également notifié le 14 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEJEMEPPE *loco* Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait entrée sur le territoire le 1^{er} janvier 2006.

1.2. Le 12 novembre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en tant que partenaire de relation durable et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

1.3. Le 7 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 14 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Défait de preuve de relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré. En effet, les déclarations sur l'honneur et attestations de particuliers produites ne sont pas étayées par des documents probants et ont une unique valeur déclarative et ne peuvent faire foi que les intéressés se connaissent depuis au moins un an par rapport à la demande. En conséquence, la demande de droit au séjour introduite le 10/08/2010 en qualité de partenaire d'un ressortissant portugais établi à savoir Monsieur [...] est refusée ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Du principe de bonne administration ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'administration ; De la violation des articles 10, §1, 5°, 40 bis, §2, 2° et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation de l'article 11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. En une première branche, elle estime que, d'une part, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte adéquatement des documents déposés en annexe de sa demande et prouvant sa relation de couple et, d'autre part, n'aurait pas été assez explicite sur les documents à fournir par la requérante qui n'a pas eu l'aide d'un avocat afin d'introduire sa demande. Dès lors, la requérante dépose divers documents supplémentaires en vue de prouver la réalité de sa relation durable avec son compagnon. Elle considère aussi que les témoignages fournis seraient suffisants à prouver sa relation et qu'à tout le moins, la partie défenderesse aurait dû demander des compléments d'information avant de prendre sa décision.

2.3. En une deuxième branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû statuer sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée car la décision attaquée mettrait à néant tous les projets d'avenir élaborés ensemble, d'autant plus qu'ils n'auraient pas les moyens financiers pour continuer une relation à distance. De plus, son compagnon risquerait de perdre son droit au séjour permanent s'il doit se rendre fréquemment au Brésil pour voir sa compagne.

2.4. En une troisième branche, elle fait valoir les enseignements de l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme qui permettraient de lire en combinaison les articles 13 et 8 de la Convention précitée ce qui autoriserait le Conseil à statuer en prenant en compte les éléments déposés à l'appui de son recours afin de juger du caractère stable de sa relation et donc prendre en cause le principe du respect de sa vie familiale.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, la déclaration de cohabitation déposée par la requérante à l'appui de son recours datant du 16 mars 2010, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que celle-ci ne prouve en rien une cohabitation effective depuis plus d'un an.

En ce qui concerne les divers témoignages, il apparaît clairement que la partie défenderesse en a tenu compte et leur a dénié tout caractère probant, ceux-ci ayant « une unique valeur déclarative ». La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une preuve d'une cohabitation effective depuis plus d'un an ou permettant d'établir de manière probante qu'ils se connaissaient depuis plus d'un an. En

l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui du recours, le dépôt de ceux-ci est postérieur à la date à laquelle a été pris l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces nouveaux documents.

3.2.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, la requérante fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. En termes de requête, la requérante prend argument du fait que la décision attaquée mettrait en péril la relation de la requérante puisque son compagnon aurait des difficultés à lui rendre visite dans son pays d'origine.

Or, la crainte invoquée à cet égard n'apparaît que comme une pure pétition de principe que rien n'étaye alors que la charge de la preuve de ses dires incombe à la requérante qui doit non seulement exposer toutes les éléments constituant cette crainte dans son chef, mais aussi les prouver, *quod non in specie*. En effet, rien n'empêche la requérante de faire les démarches nécessaires dans son pays afin de rendre visite ponctuellement à son compagnon et réciproquement, dans l'attente de la régularisation de sa situation. De plus, la relation pourra se poursuivre via les divers moyens modernes de communication mis à leur disposition durant la durée de leur séparation. Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision mettrait *de facto* fin à leur couple ou rendrait impossible la poursuite de leur relation, les difficultés invoquées n'étant de surcroît que temporaires.

La requérante a été invitée par la partie défenderesse à prouver, par le dépôt de documents, l'existence de sa relation durable lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, elle s'est bornée à cet égard à déposer diverses pièces que la motivation de l'acte attaqué estime à bon droit insuffisantes à établir la réalité de cette relation. Dès lors, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments qu'elle a fait valoir pour démontrer l'existence de sa situation familiale. Dans la mesure où, préalablement à la prise de l'acte attaqué, la requérante a expressément été invitée à prouver sa relation durable et qu'elle ne l'a fait que de la manière indiquée ci-dessus, le Conseil ne saurait avoir égard aux diverses pièces déposées à l'appui de la requête, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de contourner le principe selon lequel la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces nouveaux documents.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que les contestations qui portent sur la violation de l'article 13 de la même Convention ne peuvent être utilement

invoquées que si est invoquée en même temps à bon droit une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, au vu des développements *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.